

PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

Rapport de la Commission des Institutions

(13.01.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent ZEIMET, Président, M. Gilles BAUM, Rapporteur, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, Mme Taina BOFFERDING, Mme Liz BRAZ, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Fred KEUP, Mme Octavie MODERT, Mme Nathalie MORGENTHALER, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, M. Michel WOLTER, Membres.

* * *

SOMMAIRE

I.	Antécédents	P.
II.	Objet	P.
III.	Considérations générales	P.
IV.	Avis	P.
V.	Commentaire des articles	P.
VI.	Texte proposé par la Commission	P.

I. Antécédents

La proposition de loi n° 8398 a été déposée à la Chambre des Députés le 13 juin 2024 par M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M Fred Keup et M. Marc Spautz.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

La proposition de loi a été présentée à la Commission des Institutions (ci-après la « Commission ») en date du 16 juillet 2024. Lors de la même réunion, M. Gilles Baum a été désigné rapporteur.

Le 12 septembre 2024, le Gouvernement a émis sa prise de position.

En date du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat a émis son avis.

Le 9 décembre 2024, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et la prise de position du Gouvernement.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2025, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet

La proposition de loi a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui a trait au remboursement par la Chambre des Députés aux députés non réélus lors d'élections législatives des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement à la suite des élections.

Afin de pouvoir bénéficier d'un tel remboursement, le licenciement doit actuellement avoir lieu au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections.

Afin de permettre aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non, il est proposé de supprimer cette condition temporelle de sorte que les indemnités de préavis et de départ pourront être remboursées par la Chambre des Députés, même en cas de licenciement postérieur au premier jour du mois qui suit les élections.

III. Considérations générales

Actuellement, chaque député a le droit d'engager un collaborateur et de se faire rembourser les frais y relatifs par la Chambre des Députés tout en respectant les conditions formelles y relatives en vigueur. Les députés peuvent également engager en commun et solidairement des collaborateurs, les indemnités étant dès lors remboursées à ce « pool » de députés.

La loi électorale prévoit également le remboursement aux députés non réélus des indemnités de préavis et de départ qu'ils sont obligés de verser à leurs collaborateurs en cas de licenciement de ces derniers suivant un échec de leur employeur aux élections législatives.

Actuellement, une condition de délai oblige les députés ou les « pools » de députés à procéder à ces licenciements au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections. Faute de respect de ce délai, les députés n'ont plus droit à un remboursement de la part de la Chambre des Députés. Les parlementaires non réélus doivent donc agir dans la précipitation – ceci au détriment des collaborateurs qui leur sont affectés.

Cependant, la Chambre des Députés n'est plus dissoute avant les élections et le mandat de député prend fin seulement à l'occasion de la première séance publique de la nouvelle Chambre.

Pour remédier à la situation actuelle, les députés sortants non réélus pourront donc se faire rembourser les indemnités de secrétariat pour le mois en cours au moment des élections, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Les indemnités de départ et de préavis feront également l'objet d'un remboursement en conformité avec le droit du travail. Toutefois les députés en question ne seront plus obligés de procéder à des licenciements dans un si bref délai et dans la foulée des élections. Ils disposeront de plus de temps de réflexion, avec également leurs successeurs, pour organiser une éventuelle reprise des salariés.

Or, la relation de travail avec les collaborateurs pourra perdurer pendant un certain temps, sans que les députés puissent pour autant se faire rembourser les frais y liés. Durant la période

de transition, les salaires des collaborateurs seront à charge exclusive du député ou du « pool » de députés.

IV. Avis

a) Avis du Conseil d'État (26.11.2024)

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que, malgré les affirmations contraires des auteurs du texte, la suppression du délai dans lequel un licenciement des collaborateurs doit avoir lieu pour que le député puisse avoir un remboursement de la part de la Chambre des Députés risque d'aggraver la dépense publique. Selon la Haute Corporation, l'engagement du collaborateur pourrait se prolonger dans le temps, ayant potentiellement pour conséquence une augmentation tant de l'indemnité de préavis que de l'indemnité de départ, toutes les deux en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le Conseil d'État propose de limiter le remboursement aux indemnités de préavis et de départ calculées sur la base de l'ancienneté de service du collaborateur au moment où le mandat du député employeur a pris fin.

En ce qui concerne le report des effets de la modification au jour des élections législatives du 8 octobre 2023, le Conseil d'État considère que la rétroactivité ne heurte ni les droits de tiers, ni les principes de sécurité juridique.

b) Prise de position du Gouvernement (12.09.2024)

Dans sa prise de position, le Gouvernement note que la modification proposée vise à remédier à une situation qui se révèle désavantageuse, non seulement pour les députés mais également pour les collaborateurs qui peuvent se voir licenciés dans la précipitation. Le Gouvernement remarque que la suppression de la condition temporelle permet aux députés non réélus d'organiser une éventuelle reprise des salariés par leurs successeurs avant de prendre une décision de licencier ou non.

Eu égard aux points susmentionnés, le Gouvernement approuve la proposition de loi.

V. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Actuellement, l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, est libellé comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

La présente proposition de loi entend d'abord préciser que l'indemnité du mois en cours est entièrement remboursée au député employeur. Ceci est déjà le cas actuellement, sans que cela ne figure formellement dans la loi.

Il est ensuite prévu de supprimer la condition de délai, à savoir le bout de phrase « *en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question* ». Pour les raisons de cette suppression, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Les modifications proposées se présentent comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et**, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement **au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question. »

Ad article 2

Il est proposé de fixer l'application de la loi au moment des dernières élections législatives. Les termes du futur article 126, paragraphe 9, alinéa 3, étant plus favorables pour les députés et leurs salariés, sans toutefois accroître la dépense publique, on peut considérer que la rétroactivité est conforme aux normes juridiques supérieures et ne peut donner lieu à contestation.

V. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n° 8398 dans la teneur qui suit :

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. L'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

« La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe en cas de licenciement à la suite des élections en question. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 8 octobre 2023.

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Le Rapporteur,
Gilles Baum

Le Président,
Laurent Zeimet

Annexe : Version consolidée de l'article 126, paragraphe 9

Version consolidée de l'article 126, paragraphe 9

« 9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires mensuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives **les indemnités pour le mois en cours et, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe₁, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les à la suite des** élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg. »